

Source : <http://www.renovation-info-service.gouv.fr/mes-aides-financieres>

1. Le PTZ : Logement ancien avec travaux

Les opérations d'acquisition dans l'ancien avec travaux sont éligibles depuis le 1^{er} janvier 2015 sous les conditions suivantes :

- l'opération doit comprendre des travaux d'amélioration d'un montant au moins égal à 25% du coût total de l'opération (incluant le coût des travaux) ;
- ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois ans après l'émission de l'offre de **PTZ**.

Les travaux d'amélioration à réaliser sont des travaux ayant pour objet la création de surfaces habitables nouvelles ou de surfaces annexes (définies à l'article 1 de l'arrêté du 30.12.10), la modernisation, l'assainissement ou l'aménagement des surfaces habitables ou des surfaces annexes ou des travaux destinés à réaliser des économies d'énergie (hors montants financés par un éco-PTZ).

Pour ces opérations éligibles, les conditions du **PTZ** (montant et profil de remboursement) sont les mêmes que s'il s'agissait de neuf.

Pour bénéficier du **PTZ**, l'emprunteur doit fournir, avec son dossier de prêt, les devis correspondant aux travaux prévus. Après l'achèvement des travaux, il devra transmettre à son établissement de crédit les factures de travaux.

Vous voulez engager des travaux de rénovation énergétique de votre logement ? Quelle que soit votre situation, il y a forcément une aide qui correspond à vos besoins d'éco-rénovation !

Selon votre situation personnelle, certaines des aides présentées ci-dessous peuvent être cumulées. Les conseillers des Points Rénovation Info Service sont là pour vous informer afin d'obtenir les meilleurs financements possibles.

2. L'éco-prêt à taux zéro : une facilité de financement

Suite aux évolutions dans le cadre de la Loi de Finances 2015, les travaux éligibles à l'éco-PTZ en métropole ont évolué au 1er janvier 2015, pour être identiques à ceux éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE).

L'éco-PTZ permet de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 30 000 euros maximum pour financer des travaux d'éco-rénovation. Il s'adresse aux propriétaires, qu'ils habitent le logement, ou qu'ils le mettent en location.

Depuis le 1er septembre 2014, seuls les travaux réalisés par des entreprises **RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement) peuvent être financés par ce prêt.



1. Comment fonctionne un éco-prêt à taux zéro ?

L'éco-prêt permet de financer les travaux d'économie d'énergie et les éventuels frais induits par ces travaux afin de rendre le logement plus économe en énergie, plus confortable et moins émetteur de gaz à effet de serre.

Pour bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro, vous devez :

- soit mettre en œuvre un « bouquet de travaux »,
- soit atteindre un niveau de « performance énergétique globale » minimal du logement,
- soit réhabiliter un système d'assainissement non collectif par un dispositif ne consommant pas d'énergie.

Un seul éco-prêt à taux zéro peut être accordé par logement, hors cas particulier d'un éco-prêt à taux zéro complémentaire à un éco-prêt à taux zéro copropriétés (voir « 13. Quels éco-prêts peuvent être mobilisés en copropriété ? »).

2. Qui peut bénéficier de l'éco-prêt à taux zéro ?

Ce prêt est attribué aux propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, sans condition de ressources. L'éco-PTZ peut être mobilisé en copropriété. Son montant maximum est alors de 10 000 euros par logement (jusqu'à 30 000 euros si le syndicat de copropriétaires enclenche trois actions de travaux). Le logement en métropole doit être une résidence principale construite avant le 1er janvier 1990. Les logements situés en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte, doivent être une résidence principale ayant fait l'objet d'un dépôt de permis de construire avant le 1er mai 2010.

3. Que finance l'éco-prêt à taux zéro ?

Dans la limite de plafonds, l'éco-prêt à taux zéro permet de financer :

- la fourniture et la pose des nouveaux ouvrages (sous réserve que l'équipement ou le matériau réponde aux conditions techniques d'éligibilité),
- les travaux induits indissociablement liés (reprise d'électricité, installation d'un système de ventilation...),
- les frais de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études thermiques...),
- les frais éventuels d'assurance maître d'ouvrage.

4 Bouquet de travaux?

Un « bouquet de travaux » est un ensemble de travaux cohérents dont la réalisation simultanée apporte une amélioration sensible de l'efficacité énergétique du logement. Les travaux, réalisés par des professionnels qualifiés « Reconnu Garant de l'Environnement » à compter du 1er septembre 2014 (depuis le 1er octobre 2015 dans les départements d'outre-mer), doivent être choisis dans au moins deux des catégories suivantes :

- isolation performante de la toiture,
- isolation performante des murs donnant sur l'extérieur,
- isolation performante des fenêtres et portes donnant sur l'extérieur,
- installation ou remplacement d'un chauffage ou d'une production d'eau chaude sanitaire,
- installation d'un chauffage utilisant les énergies renouvelables,
- installation d'une production d'eau chaude sanitaire utilisant les énergies renouvelables.

Les équipements et matériaux mis en œuvre doivent répondre aux caractéristiques techniques minimales indiquées dans la partie droite du tableau ci-dessous :

5. Comment choisir les travaux les plus efficaces ?

Chaque logement a ses propres caractéristiques et on ne peut donc pas recommander les mêmes types de travaux pour tous les logements. La liste des choix pour composer un « bouquet de travaux » permet une certaine souplesse pour s'adapter aux cas particuliers, et laisser le propriétaire définir ses travaux avec l'aide des artisans et des entrepreneurs.

Globalement, plus le bâtiment est consommateur, plus les travaux d'économie d'énergie sont rentables. En général, il est plus efficace de commencer par bien isoler - et ventiler - son logement, puis ensuite d'installer des systèmes de production de chauffage et d'eau chaude performants, voire utilisant les énergies renouvelables.

Pour définir les travaux les plus utiles et les plus rentables pour votre logement, appelez le 0 810 140 240 ou [trouvez le Point rénovation info service](#) le plus proche de chez vous, qui vous apportera des conseils personnalisés et gratuits.

6. Quels sont les travaux d'amélioration de la "performance énergétique globale" du logement donnant droit à l'éco-prêt à taux zéro ?

Plutôt que de composer vous-même votre bouquet de travaux, vous pouvez - pour les logements construits après le 1er janvier 1948 - faire réaliser une étude thermique, qui permet de définir les travaux les plus adaptés à votre bâtiment. Elle est réalisée par un bureau d'études qui calculera la consommation actuelle du logement et préconisera une série de travaux permettant d'améliorer sa performance énergétique globale.

Les travaux définis dans le cadre d'une étude thermique doivent permettre de faire baisser la consommation énergétique de votre logement jusqu'à :

- une consommation énergétique inférieure à 150 kWhEP/m²/an, si votre logement consomme, avant les travaux, plus de 180 kWhEP/m²/an ;
- une consommation énergétique inférieure à 80 kWhEP/m²/an, si votre logement consomme, avant les travaux, moins de 180 kWhEP/m²/an.

Ces valeurs sont corrigées en fonction de la zone climatique et de l'altitude auxquelles est situé le logement. Cette méthode ne concerne que les bâtiments achevés après le 1er janvier 1948.

A savoir : Le Diagnostic de performance énergétique (DPE ou étiquette énergie) n'est pas une étude thermique, celle-ci étant plus complète.

7. Quel est le montant maximal de cet éco-prêt à taux zéro et sa durée ?

En fonction de la méthode d'intervention retenue, la banque peut vous prêter jusqu'à 30 000 euros que vous devrez rembourser, sans intérêt, sur une période de 10 ans. En pratique, le montant maximal de l'éco-prêt est plafonné en fonction de l'option que vous avez choisie (voir tableau ci-dessous).

	« Bouquet de travaux »		« Performance énergétique globale »	« Assainissement non collectif »
	2 travaux	3 travaux ou plus		
Plafond de l'éco-prêt	20 000 €	30 000 €	30 000 €	10 000 €

La durée de remboursement peut être réduite jusqu'à 3 ans à votre demande. Elle peut être portée à 15 ans dans le cas de la réalisation d'un bouquet d'au moins trois travaux ou dans le cas du choix de l'option « performance énergétique globale ».

8. Comment obtenir ce prêt ?

Depuis le 1er septembre 2014 en métropole, et le 1er octobre 2015 dans les départements d'outre-mer, pour obtenir un prêt à taux zéro, les travaux doivent impérativement être réalisés par un artisan ou une entreprise du bâtiment détenant la mention RGE, **Reconnu Garant de l'Environnement**, principe d'éco-conditionnalité des aides.

Après avoir identifié les travaux à réaliser ainsi que l'entreprise ou l'artisan les réalisant, il faut s'adresser à l'une des banques partenaires muni du formulaire type « devis », accompagné des devis relatifs à l'opération retenue.

Votre dossier sera alors examiné par la banque qui décidera, comme pour toute demande de prêt, de vous prêter la somme demandée en fonction de votre endettement préalable et de votre capacité à rembourser.

A savoir : L'établissement bancaire attribue l'éco-prêt à taux zéro dans les conditions classiques d'octroi de prêt. Dès attribution du prêt, le demandeur a deux ans pour réaliser ses travaux. Au terme des travaux, il devra retourner voir la banque muni du formulaire type « factures » et des factures. Un seul éco-prêt à taux zéro sera accordé par logement.

Depuis le 1er janvier 2015, le processus de demande d'un éco-PTZ est facilité par le transfert, des banques vers les entreprises, de la responsabilité d'attester l'éligibilité des travaux. Ainsi, ce sont directement la ou les entreprises réalisant les travaux de performance énergétique qui s'engageront sur leur éligibilité au dispositif en indiquant leur montant. La banque restera chargée d'évaluer l'éligibilité formelle du dossier et la solvabilité de l'emprunteur. En cas de déclaration erronée de la part d'une entreprise, cette dernière sera passible d'une amende égale à 10% du montant des travaux indument déclarés éligibles.

9. Toutes les banques distribuent-elles l'éco-prêt à taux zéro ?

Seules les banques ayant signé une convention avec l'Etat pourront diffuser l'éco-prêt à taux zéro. Les banques ayant signé aujourd'hui sont :

- Banque BCP
- Banque Chalus
- Banque Populaire
- BNP Paribas
- Caisse d'Epargne
- CIC
- Crédit Agricole
- Crédit du Nord
- Crédit Foncier
- Crédit Immobilier de France
- Crédit Mutuel
- Domofinance
- KUTXA Banque
- La Banque Postale
- LCL
- MA Banque
- Natixis
- Société Générale
- Société Marseillaise de Crédit
- Solféa

10. Si on décide de faire les travaux en plusieurs tranches, peut-on bénéficier plusieurs fois de l'éco-prêt à taux zéro ?

Hormis le cas particulier d'un éco-prêt à taux zéro complémentaire à un éco-prêt à taux zéro copropriétés (voir 13. « Quels éco-prêts peuvent être mobilisés en copropriété ? »), on ne peut obtenir qu'un seul éco-prêt à taux zéro par logement. En revanche, une fois l'éco-prêt à taux zéro accordé, vous disposez d'une durée de deux ans pour réaliser l'ensemble des travaux prévus.

Sachez qu'il est souvent plus rentable de réaliser une rénovation globale que de faire des travaux petits bouts par petits bouts.

11. L'éco-prêt à taux zéro est-il cumulable avec d'autres aides ?

Oui, l'éco-prêt à taux zéro est cumulable avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales, la prime rénovation énergétique, les certificats d'économies d'énergie et le prêt à taux zéro plus. Il est également cumulable avec le crédit d'impôt transition énergétique sous conditions de ressources : le revenu fiscal de votre foyer au titre de l'avant dernière année précédent l'offre de prêt ne doit pas excéder 25 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, 35 000 € pour un couple soumis à imposition commune, majoré de 7 500 € supplémentaires par personne à charge.

12. Les éco-prêts liés au Livret de Développement Durable (LDD) et l'éco-prêt à taux zéro, est-ce la même chose ?

Non, ce sont deux prêts différents. Les éco-prêts liés au LDD ont été mis en place par les banques en 2007 suite à la transformation du CODEVI en Livret Développement Durable. L'objectif est comme pour l'éco-prêt à taux zéro de financer des travaux d'amélioration énergétique de l'habitat mais avec une différence importante : les éco-prêts liés aux LDD ne sont pas sans intérêts, même si leur taux d'intérêt est globalement plus bas que celui des prêts classiques. Ils pourront être utilisés comme prêt complémentaire à l'éco-prêt à taux zéro en cas de besoin, ou bien pour financer des travaux non éligibles à l'éco-prêt à taux zéro (un seul type de travaux, panneau solaire photovoltaïque...).

13. Quels éco-prêts peuvent être mobilisés en copropriété ?

En copropriété, chaque copropriétaire peut faire individuellement une demande d'éco-prêt à taux zéro pour les travaux réalisés par la copropriété.

Alternativement, le syndic de copropriété peut souscrire un [éco-prêt à taux zéro copropriétés](#) pour le compte du syndicat des copropriétaires. Chaque copropriétaire peut alors bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro individuel en complément de cet éco-prêt à taux zéro copropriétés pour financer d'autres travaux que ceux réalisés par la copropriété.

L'éco-prêt complémentaire doit être attribué dans un délai d'un an à compter de la date d'émission du projet de contrat d'éco-prêt à taux zéro copropriétés. Cet éco-prêt à taux zéro complémentaire est soumis aux mêmes conditions que l'éco-prêt à taux zéro « individuel », avec en outre la possibilité de ne réaliser qu'une seule action (et non nécessairement un « bouquet de travaux »). Dans ce dernier cas, le montant de l'éco-prêt est plafonné à 10 000€. Par ailleurs, la somme du montant de l'éco-prêt à taux zéro complémentaire et de la participation de l'emprunteur à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés au titre du même logement ne peut pas excéder 30 000€.

14. Comment fonctionne l'éco-prêt à taux-zéro pour l'assainissement non collectif ?

Depuis la loi sur l'eau de 1992, dont certaines dispositions ont été renforcées par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006, les propriétaires d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, doivent s'équiper d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement. Les travaux concernant la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie peuvent être financés par un éco-prêt à taux zéro d'un montant maximal égal à 10 000 euros.

Dépenses éligibles à l'éco-PTZ -

Mis à jour le 18 septembre 2015

- Les travaux complémentaires associés peuvent-ils être comptabilisés en tant qu'action d'un bouquet de travaux ?

Non, les travaux complémentaires associés ne sont pas considérés comme une action pouvant constituer un bouquet de travaux. Ils peuvent être financés par l'éco-prêt dès lors qu'une action de la catégorie à laquelle ils sont rattachés est réalisée, l'ensemble comptant comme une seule action. Ainsi : - l'isolation des planchers bas sur sous-sol, vide sanitaire ou passage ouvert peut être financée en complément de l'action « Isolation thermique performante d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieure » ; - la pose de porte d'entrées donnant sur l'extérieur ou la pose de volets isolants vérifiant des critères techniques peuvent être financées en complément de l'action « Isolation thermique performante d'au moins la moitié des parois vitrées » ; - les travaux de calorifugeage de l'installation de production ou de distribution de chauffage ou d'eau chaude sanitaire vérifiant des critères de performance, ou l'installation de certains appareils de régulation et de programmation du chauffage ou équipements d'individualisation des frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire peuvent être financées en complément d'une des actions « Systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économies et performants, ou de production d'eau chaude sanitaire performants », « Equipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable », ou « Equipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable ». Il appartient à l'entreprise qui réalise l'action à laquelle ils sont rattachés de renseigner leur montant dans le formulaire.

- Comment traiter les travaux induits qui peuvent être mentionnés dans les formulaires de l'éco-prêt à taux zéro ?

Les travaux induits ne rendent pas l'opération éligible au dispositif, et ne sont pas indispensables à l'octroi d'un éco-prêt. Ils peuvent cependant être inclus, sous la responsabilité de l'entreprise qui effectue l'action principale, dans le montant de l'éco-prêt.

Un diagnostic de performance énergétique (DPE), qui serait assorti de recommandations de travaux à réaliser ou une étude thermique préalable à l'obtention d'un label, peut-il être financé par un éco-prêt portant sur un bouquet de travaux ?

Non, un diagnostic de performance énergétique (DPE), assorti de recommandations de travaux à réaliser, ne peut être considéré comme une étude relative aux travaux et ne fait donc pas partie de la liste des dépenses finançables par l'éco-prêt à taux zéro (article R.319-17 du code de la construction et de l'habitation). Par contre, l'étude thermique préalable à l'obtention d'un label est plus approfondie que celle d'un DPE. Elle est assimilable à une étude relative aux travaux et est donc finançable par un éco-PTZ dans le cadre d'un bouquet de travaux.

- Si une garantie est prise sur un éco-prêt à taux zéro (par exemple garantie hypothécaire), le coût de la garantie peut-il être financé par l'éco-prêt ?

Non, cette dépense ne fait pas partie de la liste des dépenses finançables par l'éco-prêt à taux zéro (article R.319-17 du code de la construction et de l'habitation).

- Les dépenses prises en compte sont-elles TTC ?

Oui.

Quelle est « l'assurance maître d'ouvrage souscrite le cas échéant par l'emprunteur », qui figure dans la liste des dépenses finançables par l'éco-prêt à taux zéro ?

C'est l'assurance dommages ouvrage, souscrite le cas échéant par le maître d'ouvrage (la personne faisant réaliser les travaux par une entreprise), lors de travaux de rénovation. La liste des dépenses finançables par l'éco-prêt à taux zéro est mentionnée à l'article R. 319-17 du code de la construction et de l'habitation.

- Dans quelle mesure, les frais (maîtrise d'œuvre, études, assurance...) relatifs à la fois à des travaux éligibles et à des travaux non éligibles, peuvent-ils être financés par l'éco-prêt ?

Les frais relatifs à la fois à des travaux éligibles à l'éco-prêt à taux zéro et à des travaux non éligibles sont finançables par l'éco-prêt au prorata des coûts de ces travaux. Le montant des frais finançables est renseigné dans le cadre A du formulaire

par l'emprunteur, en lien avec professionnel et, le cas échéant, le syndic de copropriété. Par exemple, des frais de maîtrise d'œuvre de 2 000 €, relatifs à la fois à l'aménagement des combles (9 000 €) et à l'isolation de la toiture (7 000 €) sont finançables par l'éco-prêt à hauteur de 875 €.

Les études de sol sont-elles finançables par l'éco-prêt à taux zéro ?

Oui, au titre des « études relatives aux travaux » (article R. 319-17 du code de la construction et de l'habitation), uniquement dans les cas d'une réhabilitation de dispositif d'assainissement non collectif et de l'installation d'une pompe à chaleur géothermique.

- Les « travaux d'installation » comprennent-ils les « travaux de remplacement » ?

Oui, les « travaux de remplacement » d'équipements sont considérés comme des cas particuliers de « travaux d'installation ». Par contre il est bien entendu que les « travaux de remplacement » ne sont possibles que s'il existe des éléments préexistants.

- Le coût d'un éventuel échafaudage ou d'une ligne de vie est-il finançable par l'éco-prêt à taux zéro ?

Le coût lié à l'utilisation d'un échafaudage ou d'une ligne de vie est finançable par l'éco-prêt, au titre des coûts « de pose des équipements, produits et ouvrages nécessaires à la réalisation des travaux d'économie d'énergie » (article R. 319-17 du code de la construction et de l'habitation), lorsqu'elle est nécessaire. Ces équipements sont notamment nécessaires dans le cadre de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

3. Le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE)

Accessible aux propriétaires occupants et locataires, le crédit d'impôt pour la transition énergétique vous permet de **déduire de vos impôts 30 %* des dépenses d'équipements et/ou de main d'œuvre** pour certains travaux de rénovation énergétique*

(montant de dépenses éligibles, plafonné à 8 000 euros par personne et majoré de 400 euros supplémentaires par personne à charge).

Depuis le 1er janvier 2015, pour bénéficier de cette aide, vous devrez faire appel à des professionnels qualifiés **RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). Wood Construction est reconnu RGE.

Le crédit d'impôt pour la transition énergétique concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et/ou de main d'œuvre pour certains travaux d'isolation des parois opaques. Ces équipements et matériaux doivent satisfaire à des critères de performance.

Les dépenses d'équipements et matériaux concernées :

- isolation des parois opaques (murs) ;
- isolation des parois opaques (toitures) ;
- isolation des parois vitrées ;
- protection des murs, toitures ou parois vitrées contre le rayonnement solaire* ;
- équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire (ECS) fonctionnant au bois ou autre biomasse ;
- équipements de production d'ECS fonctionnant à l'énergie solaire ou avec une pompe à chaleur ;
- chaudières à condensation ou à micro-cogénération, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (pompe à chaleur, énergie hydraulique ou biomasse, énergie éolienne).
- isolation thermique des planchers bas ;
- volets isolants ou portes d'entrées donnant sur l'extérieur ;
- régulation et programmation du chauffage ;
- appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire*
- calorifugeage ;
- raccordement à un réseau de chaleur ;
- réalisation d'un diagnostic de performance énergétique (DPE) en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire ;
- borne de recharge de véhicule électrique*.

4. L'ANAH – Programme « habiter mieux » - www.anah.fr

L'Anah peut financer vos travaux s'ils permettent de faire baisser votre consommation énergétique d'au moins 25 %. De plus, un accompagnement est prévu à toutes les étapes de votre projet.

Le montant de votre aide :

Si vous vous situez dans la catégorie "[ressources très modestes](#)" :

- **50 % du montant total des travaux HT.** L'aide de l'Anah est de 10 000 € maximum.
- **prime Habiter Mieux*** : 10 % du montant total des travaux HT , dans la limite de 2 000 €.

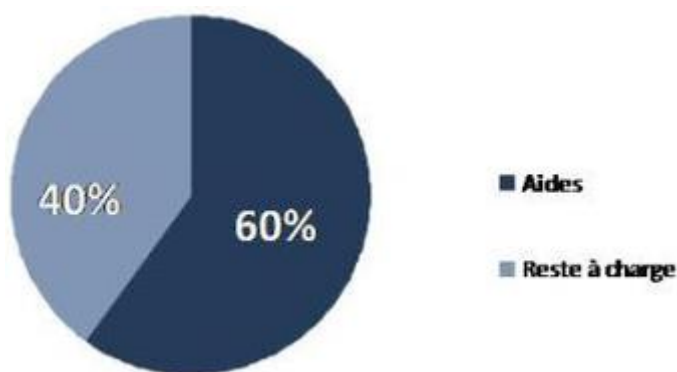
Si vous vous situez dans la catégorie "[ressources modestes](#)" :

- **35 % du montant total des travaux HT.** L'aide de l'Anah est de 7 000 € maximum.
- **prime Habiter Mieux*** : 10 % du montant total des travaux HT, dans la limite de 1 600 €.

Exemple

De quel montant pouvez-vous bénéficier pour un projet de travaux de **17 000 € HT** ?

- 8 500 € d'aide aux travaux de l'Anah
- 1 700 € de prime Habiter Mieux*
- 10 200 € Montant total des aides**



* L'enveloppe spéciale transition énergétique participe au financement des opérations retenues dans le cadre du programme Habiter Mieux.

** Montant calculé pour la catégorie de ressources "très modestes". Pour la catégorie "ressources modestes" le montant total de l'aide est de 7 550 € (35 % du montant des travaux + 1 600 € de prime Habiter Mieux).

Vous voulez effectuer une partie des travaux vous-même ?

Le dispositif d'auto-réhabilitation accompagnée (Ara) vous permet de percevoir l'aide à la rénovation énergétique y compris pour les travaux que vous réalisez vous-même. Ce financement est de 300 € HT par jour, pour 40 jours maximum. Vous devez être accompagné par une entreprise spécialisée dans l'accompagnement de travaux pour y avoir droit.

Dans tous les cas

Une aide locale pour vos travaux de rénovation thermique peut vous être proposée par votre Conseil régional ou votre Conseil départemental, votre intercommunalité, votre commune. Votre contact local Anah peut vous renseigner sur cette possibilité.

Vous pouvez aussi bénéficier du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) et de l'Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ).

Les conditions principales à remplir

Vous habitez dans le logement dont vous êtes propriétaire et :

- vous ne dépassez pas un certain niveau de ressources ;
- votre logement a plus de 15 ans à la date où est acceptée votre demande d'aide ;
- vous n'avez pas bénéficié d'un PTZ (Prêt à taux zéro pour l'accession à la propriété) depuis 5 ans.

Votre demande d'aide en étapes

1

Vérifiez si votre projet est globalement recevable en contactant votre Point Rénovation Info Service dans le moteur de recherche en bas de cette page ou en téléphonant au numéro ci-dessous.

2

Après cette première étape, vous êtes orienté vers votre contact local de l'Anah à qui vous présentez votre projet. Il vous donne les informations complémentaires dont vous avez besoin.

3

Un spécialiste de l'habitat ("l'opérateur") vient faire un diagnostic à votre domicile pour évaluer avec vous les travaux à réaliser. Ce spécialiste peut vous accompagner ensuite jusqu'à la fin de votre projet.

4

L'opérateur vous aide à constituer le dossier et à le déposer auprès de votre contact local de l'Anah : votre demande d'aide peut être étudiée.

5. Les aides locales - ANIL

<http://www.anil.org/profil/vous-etes-propretaire/amelioration/aides-locales-a-leco-renovation/>

Propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, copropriétaires... vous pouvez peut-être bénéficier, dans votre département, d'une aide financière d'une collectivité pour améliorer la performance thermique de votre logement.

Reportez-vous au lien ci-dessus et cliquez sur votre département pour découvrir les aides locales disponibles.